

# FOIRE AUX QUESTIONS

## ETIQUETAGE DE L'INFOTRI SUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS DE PRODUITS



### Qui est concerné ?

*Les produits vendus à la ferme directement au consommateur ou à un revendeur sont-ils concernés ? Les produits transformés sont-ils concernés ? Les emballages pour protéger les denrées alimentaires (type film plastique, feuilles d'emballage pour le fromage) sont-ils concernés ?*

Oui, ils sont tous concernés dès qu'un emballage termine sa vie dans la poubelle d'un ménage, d'un particulier. En effet, le référentiel est le consommateur final.

Si le consommateur final est un ménage/particulier, l'emballage ménager est à déclarer.

Si le consommateur final est un professionnel, pour un produit à usage professionnel, l'emballage est alors considéré comme "emballage professionnel" et n'est pas à déclarer dans le cadre de la REP Emballages Ménagers.

*Qui est responsable de la REP entre l'agriculteur et son prestataire (de découpe, de transformation...) ? Qui est responsable d'apposer l'Info Tri ?*

Si le producteur fait emballer pour son compte, c'est à l'agriculteur que revient cette obligation. Comme c'est le donneur d'ordre, le producteur doit transmettre l'Info-Tri aux prestataires afin qu'ils puissent l'intégrer aux étiquettes.

*Pourquoi ce n'est pas le fabricant d'emballage qui contribue ?*

Le fabricant ne connaît pas la destination de l'emballage (professionnel, particulier). C'est le Producteur qui connaît la destination de l'emballage, si l'emballage termine sa vie chez un particulier c'est donc la filière REP des emballages ménagers à laquelle il faut contribuer.

*Tous les produits achetés chez un autre producteur, et vendu (en achat/revente) sont-ils exclus s'ils ne sont pas vendus dans un emballage de service ?*

Tous les emballages ménagers sont concernés par la REP, aucun n'est exclu. La question, là, est de savoir qui est identifié comme le producteur de l'emballage. C'est celui qui a emballé le produit, donc si le produit est vendu à une autre entité emballée, c'est lui le responsable. Par contre, si un intermédiaire achète pour revendre et reconditionne le produit lui-même, c'est lui le producteur.

*Les emballages utilisés pour acheminer des produits à un client, type cagettes, papier emballages sont-ils concernés par la REP et l'Infotri ?*

S'il s'agit des emballages de transport à destination des distributeurs (et non pas de l'emballage à destination des ménages), alors, ces emballages ne seront pas concernés. Ex : un grand sac pour remplir les tubes disponibles dans les magasins de vrac. En effet, si ces emballages sont à destination finale d'un ménage, ils seront concernés et à déclarer.

*Comment cela se passe-t-il quand le producteur achète un sac déjà imprimé ?*

Le producteur doit s'assurer lorsqu'il met le sac à disposition des ménages que le sac dispose de l'info-tri. Soit le sac dispose déjà de l'info-tri (car le fabricant de l'emballage l'imprime de

base), soit, le producteur en informe son fournisseur et peut lui fournir le guide et fichiers source de l'info-tri afin qu'il puisse l'apposer. Il peut aussi le cas échéant créer son info-tri et y apposer lui-même une étiquette et/ou un tampon qui permet 'd'imprimer' l'info-tri sur un sac en papier par exemple.

#### *Faut-il l'insérer pour les emballages sous vide ?*

Vous pouvez y apposer une étiquette sur laquelle se trouve l'info-tri.

#### *Qui contrôle ? Et si on ne s'est pas déclaré en 2022, que se passe-t-il ?*

Les contrôles, s'ils ont lieu, seront réalisés par les pouvoirs publics. DGPR = Direction générale de la prévention des risques.

Sur l'emballage, il n'y a pas de rétroactivité, mais vous pouvez adhérer d'ores et déjà et il est encore temps de faire sa déclaration pour les emballages mis en marché en 2022.

## **Le montant de la contribution & déclaration**

#### *Les tarifs proposés par les éco-organismes sont-ils nationaux ou propres à chacun ?*

La contribution est fixée par le ministère de l'écologie, elle était semblable pour tous les éco-organismes jusqu'en 2022. En 2023, il y a maintenant des différences, notamment pour la déclaration forfaitaire. Cette participation permet de financer les procédés de collecte de déchets. Elle ne peut pas être inférieure à 80€ en déclaration simplifiée, même si la contribution réelle est moindre. Les frais de gestion pour la mise en place et l'accompagnement des producteurs sont intégrés dans le forfait à 80€ HT.

#### *Y a-t-il une différence de tarifs si j'ai plusieurs points de vente ?*

Non, la déclaration est effectuée pour l'ensemble des produits vendus ayant un emballage, tous points de vente confondus.

#### *Un sac en papier qui emballe plusieurs produits emballés compte pour une UVC supplémentaire ?*

Oui, l'UVC est l'emballage primaire d'un produit vendu / donné mais aussi l'emballage de caisse / livraison / service etc. sont considérés comme des UVC distincts. Ex : 1 lot de yaourt dans un sac de caisse = 2 UVC.

#### *Comment est calculé l'UVC pour les caissettes de viande par exemple ?*

*1 caissette = 1 UVC ou chaque morceau sous vide = 1 UVC ?*

1 UVC = un emballage de produit

Dans le cas des caissettes de viande, chaque morceau sous vide équivaut à 1 UVC.

#### *Y a-t-il des contraintes de position de l'info tri ? Où doit-on placer la signalétique de tri lorsqu'un même produit est contenu dans plusieurs emballages (flacon + étui + film par exemple) ?*

L'article 17 de la loi AGECE et son décret d'application indiquent que la signalétique de tri doit figurer sur l'emballage, en revanche il n'est pas précisé si la signalétique de tri doit figurer sur le premier élément d'emballage visible (dans votre exemple, le film) ou sur chaque élément composant l'emballage. Afin de garantir la meilleure information du consommateur et accompagner au mieux le nouveau geste de tri, nous recommandons d'apposer la signalétique de tri sur tous les éléments qui peuvent être séparés dans des temps différents. Dans l'exemple du flacon de parfum, apposer l'Info-tri sur le flacon d'une part (règle de tri du flacon) et sur l'étui (règle de tri de l'étui + film) car ces éléments d'emballages ne seront pas triés au même moment. Cela reste cependant une recommandation et non une obligation. Il est tout à

fait possible d'apposer l'Info-tri sur l'étui uniquement en donnant la règle de tri du flacon, de l'étui et du film.

## **Comment sont valorisées mes démarches éco-responsables ?**

### *Faut-il déclarer les emballages biodégradables, réutilisables ou consignés ?*

Tous les emballages même réutilisables sont à déclarer pour la première mise sur le marché, ils ne seront plus à comptabilisés lorsqu'ils sont réemployés. Les consignes seront déduites de la déclaration en choisissant la formule adaptée. Cependant, il faut bien faire sa déclaration à son titre de Producteur pour bénéficier de cet avantage.

### *Pour le cas des emballages en PLA compostables, sont-ils à déclarer ?*

Tous les emballages ménagers sont à déclarer, peu importe le matériau utilisé et/ou le caractère recyclable/compostable.

### *Qu'en est-il des produits vendus en vrac ?*

Si vous remettez vos produits bruts, directement sans emballage (exemple : une bougie en cire, un disque démaquillant...) vous n'avez pas à le déclarer. Si vous n'utilisez aucun emballage, vous n'avez pas à cotiser à la REP. Il faut être capable de le prouver en cas de contrôle (aucun sac, aucune étiquette ni lien, aucun emballage d'économat, etc.).

## **Pour les contenants de petite taille < 10 cm<sup>2</sup> ou entre 10 et 20 cm<sup>2</sup> : possibilité de dématérialiser l'Info-tri !**

### *Dans le cas de règles de tri dématérialisées, celles-ci peuvent-elle être formulées sous forme de texte ou faut-il également respecter la charte que l'on applique on-pack ?*

Dans le cas où vos emballages entrent dans le cadre des exemptions, il n'existe pas de règle précise sur la forme que doit prendre cette information dématérialisée.

Cependant, les éléments doivent bien être tous cités, produit par produit, élément par élément. Une mention générique du type "tous nos emballages se trient" ne serait pas conforme à l'esprit de la loi.

Reprendre le graphisme de l'Info-tri on pack serait une bonne pratique afin d'avoir valeur de repère pour le consommateur.

### *Quelle règle pour les petits emballages cylindriques ou sphériques ?*

L'Article 2 du décret n°2022-975 publié le 1er juillet 2022 confirme que lorsque la surface du plus grand des côtés d'un emballage cylindrique ou sphérique est inférieure à 20cm<sup>2</sup>, une dématérialisation totale est possible. Si la surface du plus grand des côtés de l'emballage cylindrique ou sphérique est compris entre 20 et 40cm<sup>2</sup>, le Triman doit toujours figurer sur l'emballage mais il est possible de dématérialiser le cartouche Info-tri.

### *Faut-il prendre en compte l'étiquette de l'emballage dans le calcul de surface ?*

Non, c'est la surface du plus grand côté de l'emballage qui doit être pris en compte dans le calcul et pas celle de l'étiquette (même s'il s'agit d'un emballage "à blanc", c'est à dire non imprimé).

*A quel endroit sur le site internet l'info-tri doit être positionné (1ère page, conditions de vente...)? QUID s'il n'y a pas de site internet?*

Nous recommandons quand c'est possible de l'inclure sur la fiche produit de vos produits vendus.

*Si pot de fromage blanc plus gros que 20 cm<sup>2</sup> avec une étiquette sur l'opercule qui est trop petite pour accueillir l'infotri, le producteur doit y revoir son type d'étiquette ?*

L'exemption de l'info-tri ne concerne que les petits emballages, il faut donc que la surface du plus grand côté de votre emballage soit inférieure à 20 cm<sup>2</sup> pour pouvoir prétendre à une exemption.

C'est la surface du plus grand côté de l'emballage - donc le bocal - qui doit être pris en compte dans le calcul et pas celle de l'étiquette (même s'il s'agit d'un emballage "à blanc", c'est à dire non imprimé). Partielle ou totale du marquage Info-tri on pack. Dans le cas contraire, vous devez faire figurer l'Info-tri sur l'étiquette.

## La procédure:

*Les contributions sont-elles annuelles?*

Oui, la déclaration des ventes sur l'année n-1 est à faire entre janvier et fin février. Votre déclaration des emballages ménagers de 2023 se fait sur la base de ce que vous avez mis en marché en 2022.

*Est-on obligé de contribuer pour 2022 ou peut-on payer qu'à partir du 1er janvier et donc contribuer pour l'année 2023?*

L'obligation existe depuis 1992, la loi AGECE est mise en place depuis 2022 concernant la vérification des IDU des vendeurs-tiers. Début 2023, nous allons vérifier que vous êtes à jour de votre cotisation sur vos ventes de l'année 2022 via votre IDU.

*Comment se passe les déclarations si j'adhère en cours d'année ?*

Si l'adhésion à CITEO se réalise au cours de l'année N, vous pouvez choisir de ne déclarer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Dans ce cas, vous paierez le forfait minimum qui est de 80€ HT sur l'année N

Lors de la première déclaration à faire en année N+1 pour payer la contribution sur les emballages mis sur le marché en année N,

- soit vous êtes à < 10 000 UVC mis sur le marché sur l'année N, dans ce cas vous restez à 80€ HT (tarif Citeo et Adelphe);
- Soit vous êtes > 10 000 UVC mis sur le marché sur l'année N, dans ce cas une déclaration plus précise doit être faite et une régularisation sur le montant forfaitaire sera appliqué.

*Avons-nous une obligation de déclarer chaque année ou seulement s'il y a des changements de quantité ? Si pas de nouvelle déclaration, se base sur la première déclaration réalisée ?*

Vous devez vous déclarer chaque année, même si c'est la même quantité mise sur le marché.

*Pour les délais d'autorisation d'utiliser des emballages fabriqués avant le 09/09/2022 et commandés avant le 09/03/2023, ça vaut aussi pour les étiquettes ? (pour ceux qui collent des étiquettes sur des emballages par exemple) Et c'est autorisé jusqu'à quand ?*

Flexibilité d'écouler son stock dès lors que les emballages et étiquettes ?) sont fabriqués avant le 09/09/2022 et commandés avant le 09/03/2023

# FOIRE AUX QUESTIONS

## REP Papiers graphiques



*Comment puis-je adhérer à Citeo pour la REP papiers graphiques ?*

L'adhésion pour la REP papier se fait sur le portail Citeo :  
<https://clients.citeo.com/fr/public/registration/papers>

*Je suis déjà adhérent pour la REP emballages, puis-je ajouter la déclaration papiers sur mon espace client emballages ?*

Citeo détient l'agrément pour les 2 REP : la REP Papiers Graphiques et la REP Emballages Ménagers.

Il existe un seul espace client pour les 2 REP, mais les contrats, déclarations et facturations sont bien distincts l'un de l'autre. Ainsi, deux adhésions sont nécessaires : un sur l'espace emballages et un sur l'espace papiers, via le portail : <https://clients.citeo.com/fr/public/rep-choice>

*Si j'adhère aujourd'hui à la REP Papiers Graphiques, quelle est la date de début de mon contrat ?*

Si vous adhérez à la REP papiers aujourd'hui, une rétroactivité de 3 ans est obligatoire, quel que soit le volume de papiers mis sur le marché.

*Je mets en marché moins de 5 tonnes de papiers par an, faut-il adhérer ?*

Même si vous mettez sur le marché moins de 5 tonnes de papiers graphiques par an, il vous faut adhérer car l'IDU est obligatoire. L'IDU doit être publié dans vos documents contractuels et CGV.

Vous devez également adhérer pour avoir accès à toutes les informations qui vous permettent d'appliquer l'info-tri sur vos papiers graphiques. C'est le metteur en marché qui est responsable (le producteur) de l'apposition du marquage, mais en effet, le fabricant de l'emballage peut être amené à l'apposer.

*Devons-nous apposer le logo Info-Tri sur les cartes de visite ?*

Oui, Il y a aussi la possibilité de "tamponner l'info-tri" et/ ou d'apposer des étiquettes avec l'info-tri, s'il vous reste beaucoup de stock.

